

RÈGLEMENT MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 14-101, DÉFINITIONS

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34°)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 14-101, Définitions, est remplacé par le suivant :

« Règlement 14-101 sur les définitions ».

2. L'article 1.1 de cette norme est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans un règlement, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'un règlement qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans le règlement. »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« 3) Dans un règlement, on entend par : »;

b) par le remplacement de la définition de « personne ou société » par la suivante :

« « personne ou société » : pour l'application d'un règlement, les expressions suivantes :

a) en Colombie-Britannique, une *person* au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du *Securities Act* (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

b) au Nouveau-Brunswick, une « personne » au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5); »;

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, une *person* au sens de l'article 1 du *Securities Act* (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);

d) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

e) au Yukon, une « personne » au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201); »;

c) par le remplacement, dans la définition de « territoire intéressé », de « dans une norme canadienne ou norme multilatérale adoptée » par « dans un règlement pris »;

d) par le remplacement, dans la définition de « texte de mise en œuvre du territoire », de « une norme canadienne ou multilatérale » par « un règlement ».

3. L'article 2.1 de cette norme est modifié par le remplacement de « La présente norme canadienne » par « Le présent règlement ».

4. L'Annexe B de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick, de « La *Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs* » par « La Loi sur les valeurs mobilières »;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

« La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi, la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q. c. A-33.2) et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières ».

5. L'Annexe C de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard »;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :

« La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick »;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

« L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières »;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon ».

6. L'Annexe D de cette norme est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis de l'Île-du-Prince-Édouard par le suivant :

« Le Superintendent, au sens de l'article 1 du *Securities Act* »;

2° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Nouveau-Brunswick par le suivant :

« Le directeur général, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières »;

3° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Québec par le suivant :

« L'Autorité des marchés financiers »;

4° par le remplacement du paragraphe vis-à-vis du Yukon par le suivant :

« Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 2008.